



TRIBUNAL
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/GVA/2017/104
Ordonnance n° : 228 (GVA/2017)
Date : 30 novembre 2017
Français
Original : anglais

Juge : Rowan Downing
Greffé : Genève
Greffier : René M. Vargas M.

CICEK

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

**ORDONNANCE CONCERNANT
UNE DEMANDE DE SURSIS À EXÉCUTION**

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

Steven Dietrich, Section du droit administratif du Bureau de la gestion
des ressources humaines

Introduction

1. Le 23 novembre 2017, le requérant a déposé une demande de sursis à exécution en attendant le contrôle hiérarchique de la décision de publier les avis de vacance de deux postes de spécialiste des affaires civiles (adjoint de 1^{re} classe) à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, pour lesquels l'expérience professionnelle des candidats était censée être ultérieure à l'obtention d'un diplôme universitaire
2. Le 24 novembre 2017, la demande a été communiquée au défendeur, qui a présenté sa réponse le jour même en fin de journée (heure de New York).

Exposé des faits

3. Le 10 août 2017, deux avis de vacance – numéros 5/2017 et 6/2017 – ont été publiés concernant deux postes de spécialiste des affaires civiles (adjoint de 1^{re} classe) à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. Ils ont été diffusés notamment à l'ensemble du personnel de la Force par les circulaires 2017-0216 et 2017-0217, respectivement. La date limite de dépôt des candidatures y était fixée au 21 septembre 2017.
4. Les deux avis précisaient, à la rubrique « Expérience », que les candidats devaient avoir au moins quatre années d'expérience acquise après avoir obtenu un diplôme de niveau universitaire de premier cycle ou deux années d'expérience acquise après avoir obtenu un diplôme universitaire du niveau de la maîtrise, à des niveaux de responsabilité de plus en plus élevés, en relations entre les communautés, développement communautaire, consolidation de la paix, gestion de programme ou dans des domaines connexes.
5. Le requérant a envoyé sa candidature – et pris conscience des exigences susmentionnées concernant l'expérience – le 11 octobre 2017, date limite de dépôt des candidatures.
6. Le 10 novembre 2017, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la décision de publier deux avis de vacance de poste exigeant que l'expérience professionnelle soit ultérieure à l'obtention d'un diplôme universitaire.

Argumentation des parties

7. Le requérant soutient que la décision administrative qu'il conteste est irrégulière de prime abord car toute expérience professionnelle devrait être prise en compte, quels que soient le moment où elle a été acquise et le domaine concerné, et pas uniquement celle acquise après l'obtention d'un diplôme universitaire, comme indiqué dans ce cas.
8. Il soutient en outre que la question est urgente car il faut impérativement corriger la procédure de recrutement avant qu'elle ne soit devenue irréversible et qu'il n'en subisse un préjudice irréparable découlant de la poursuite d'une procédure irrégulière pouvant aboutir au rejet de sa candidature et le priver d'une possibilité d'avancement, l'expérience professionnelle qu'il a acquise avant son diplôme n'étant pas reconnue.
9. Le défendeur soutient que la demande est irrecevable *ratione materiae* car la publication d'un avis de vacance de poste ne constitue pas une décision administrative

susceptible de recours car ayant des conséquences juridiques directes pour le requérant au sens du paragraphe a) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel.

10. En outre, il affirme que la sélection est en cours et que la candidature du requérant est actuellement examinée avec d'autres en vue d'une présélection. Il ajoute que si elle n'était pas retenue à l'issue de la procédure, le requérant pourrait former un recours en vertu du Chapitre 11 du Règlement du personnel.

11. Enfin, il soutient que le requérant n'a pas démontré que les avis de vacance de poste étaient de prime abord irréguliers, ni qu'il y avait urgence, ni qu'ils causeraient un préjudice irréparable.

Examen

Recevabilité

12. Le paragraphe 2 de l'article 2 du Statut du Tribunal et l'article 13 de son Règlement de procédure disposent qu'il peut ordonner « le sursis à exécution d'une décision administrative contestée en instance de contrôle hiérarchique, lorsque la décision paraît de prime abord irrégulière, en cas d'urgence particulière et lorsque son application causerait un préjudice irréparable ».

13. Il découle de ces dispositions qu'un sursis à exécution ne peut être ordonné que s'il concerne une « décision administrative » non encore exécutée et en instance de contrôle hiérarchique.

14. L'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal se lit comme suit :

Le Tribunal du contentieux administratif est compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne pour

a) Contester une décision administrative en invoquant l'inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail. Les expressions « contrat » et « conditions d'emploi » englobent tous les Statuts et règlements applicables et tous textes administratifs en vigueur au moment de l'inobservation alléguée[.]

15. Le Tribunal d'appel a dit que ce qui constitue une décision administrative dépend de la nature de la décision, du cadre juridique dans lequel elle a été prise et de ses conséquences (voir *Andati-Amwayi*, 2010-UNAT-058).

16. Conformément à la jurisprudence bien établie, une décision préparatoire n'est généralement pas considérée comme une décision administrative pouvant être contestée car elles n'est qu'une des mesures ou conclusions conduisant à une décision administrative définitive ou exécutoire. Elle n'a en soi aucune incidence négative sur la situation juridique du fonctionnaire, en ce qu'elle ne modifie ni la portée ni l'étendue de ses droits.

17. En ce qui concerne les procédures de sélection, le Tribunal d'appel a dit, et le Tribunal du contentieux administratif est tenu de le suivre, qu'elles constituaient une série de mesures préalables à la décision administrative et qu'elles ne pouvaient être contestées que dans le cadre d'un recours contre le résultat de la sélection, mais ne pouvaient en tant que telles être portées devant le Tribunal du contentieux administratif (*Ishak*, 2011-UNAT-152).

18. En l'espèce, le requérant conteste la publication de deux avis de vacance de poste au motif de ce qu'il voit comme un critère irrégulier concernant l'expérience professionnelle. La publication d'un avis de vacance de poste n'emporte cependant en soi aucune conséquence juridique directe pour les droits des candidats. Incidemment, le libellé d'un avis de vacance de poste ne peut être contesté au plus tôt que lorsqu'une décision a été prise de retenir un candidat. Ce n'est pas le cas en l'espèce et le Tribunal n'a d'autre choix que de conclure que la demande de sursis à exécution n'est pas recevable *ratione materiae*.

Bien-fondé de la demande de sursis à exécution

19. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal n'a pas à déterminer si les autres conditions préalables à l'octroi d'un sursis à exécution – irrégularité de prime abord, urgence et préjudice irréparable – sont remplies en l'espèce.

20. Par ces motifs, le Tribunal ORDONNE ce qui suit :

21. La demande de sursis à exécution est rejetée.

Signé)

Juge Rowan Downing

Ainsi ordonné le 30 novembre 2017

Enregistré au greffe le 30 novembre 2017

(Signé)

René M. Vargas M., Greffier, Genève